



INFORMATION SUR LE TRAITEMENT DES MÉTAUX ISSUS DE LA CRÉMATION

■ Crématorium

En qualité de gestionnaire délégué du crématorium et en application des dispositions de l'article L 2223-18-1-1 du Code général des collectivités territoriales, nous vous informons des éléments suivants :

I. Sans considération de leur origine, les métaux issus de la crémation ne sont pas assimilés aux cendres du défunt. Ces métaux font l'objet d'une récupération par le gestionnaire du crématorium pour cession, à titre gratuit ou onéreux, en vue du traitement approprié pour chacun d'eux.

II. Le produit éventuel de la cession prévue au I. est inscrit en recette de fonctionnement au sein du budget du crématorium où les métaux ont été recueillis. Ce produit éventuel ne peut être destiné qu'aux opérations suivantes :

1° Financer la prise en charge des obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes, mentionnées à l'article L. 2223-27 ;

2° Faire l'objet d'un don à une association d'intérêt général ou à une fondation reconnue d'utilité publique.

La collectivité ayant délégué la gestion du crématorium souhaite que les fruits de la valorisation des métaux issus de la crémation soient attribués au(x) bénéficiaire(s)¹ :

¹ Il est précisé que si une collectivité était désignée bénéficiaire ce ne pourrait être qu'aux fins de financer les obsèques des personnes dépourvues de ressources suffisantes.